REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le **21 juin 2022**

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.Commande publique –1.4. Autres contrats
Objet : Mission d'assistance en urbanisme pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol – Convention à intervenir avec la SAS EFU Rhône-Alpes Auvergne
Décision n° : 2022-114
Nos réf. : CH/SV/FC/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU l'article L423-1 -7ème alinéa du code de l'urbanisme,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé ;

CONSIDERANT QUE pour répondre à un besoin ponctuel de la Collectivité dans l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol, il convient que la Commune se fasse assister dans cette mission,

DECIDE

Article 1 :
De confier la mission d'assistance en urbanisme pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol, pour une durée d'une année à compter du 04 juillet 2022, à la SAS EFU Rhône-Alpes Auvergne.

Les prix unitaires par type d'acte figurent dans la convention à intervenir avec ladite société.

Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20220621-2022-114-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Affichage : 23/06/2022
Le Maire, Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)